



## Associations de jeunes mineurs

### Modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte bancaire (décembre 2013)

L'article 45 de la loi 2011-893 du 28 juillet 2011, qui porte modification de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901, précise que désormais **le mineur de 16 ans peut constituer une association. Il peut également accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association (à l'exception des [actes de disposition](#)) sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal.**

En conséquence, **pour une ouverture de compte de l'association de jeunes mineurs de plus de 16 ans, le représentant légal du mineur devra produire à la banque :**

- **ses propres justificatifs d'identité,**
- **ceux du mineur,**
- **une autorisation écrite** précisant que le mineur peut effectuer tous les [actes d'administration](#) nécessaires au fonctionnement de l'association.

Sur la base de cette autorisation, le mineur pourra procéder à l'ouverture d'un compte au nom de l'association (acte d'administration) et à la souscription d'une carte de paiement à autorisation systématique et contrôle du solde (acte d'administration).

**Attention :**

Il convient de bien intégrer le fait que **seul le trésorier de l'association (mineur) dûment habilité par l'organe de direction de l'association et éventuellement le président (mineur) de cette association pourront mouvementer le compte bancaire** de l'association.

**En aucun cas, les membres non autorisés de l'association pourront le faire.** Un des représentants légaux du trésorier mineur devra se déplacer pour la signature de l'autorisation générale de fonctionnement du compte bancaire de l'association.

Le fait de disposer d'un chéquier pour l'association peut être considéré comme un simple acte d'administration. Donc, l'autorisation du représentant légal évoquée ci-dessus couvre la délivrance dudit chéquier. Par contre, si un autre mineur de l'association est amené à utiliser ledit chéquier (le trésorier, par exemple), l'autorisation de son propre représentant légal est requise.

Le Crédit Mutuel

Pour en savoir plus, consultez notre guide [Les mineurs et l'association](#), et notamment la partie consacrée au [mineur "acteur" de l'association](#)\*.

\* le contenu de ce guide est réservé aux associations clientes du Crédit Mutuel.

associathèque  
Partenaire de votre engagement